

MAIRIE DE VERNONNEX
01210

Délibération n° : D2026009039

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Date de la convocation : 14 septembre 2026
Votes exprimés : 16

Séance du 21 septembre 2026

Le 21 septembre 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VERNONNEX, s'est réuni en session ordinaire en présentiel, sous la Présidence de M. Pierre MADER, Maire,

PRESENTS : MADER Pierre, DEVISCOURT Daniel, MOLINARD Jean-Luc, DUCROS Martine, STEINMANN Pascale, DUBOUT Jacques, VERNIZEAU Sylvie, BIRNER Michael, VAN SCHOORS Magali, VALENTIN Pierre, HENRY Antoine.

PROCURATIONS : ROTH Donata donne procuration à DUCROS Martine, ROBERT Sophie donne procuration à VAN SCHOORS Magali, PORTEILLA FOURNIER Dominique donne procuration à MOLINARD Jean-Luc, DRUET Marie-Eve donne procuration à Pierre VALENTIN, HOLMQUIST Ted donne procuration à MADER Pierre.

ABSENTS : AKOUDAD Mohamed, BROYER Nathalie.

Secrétaire de séance : DUCROS Martine

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS DU CIMETIERE

Afin de préciser les règles applicables au fonctionnement et à l'utilisation du cimetière communal, un nouveau règlement intérieur du cimetière a été élaboré.

Ce règlement définit notamment les règles relatives aux concessions, aux inhumations, aux travaux sur les sépultures, à l'entretien des lieux ainsi qu'aux obligations des concessionnaires et des entreprises intervenant dans le cimetière.

Dans le cadre de cette actualisation, les tarifs des concessions et des différentes prestations liées au cimetière sont également révisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du cimetière ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs applicable au cimetière ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre et à leur application.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé Le Maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,

M. Le Maire
Pierre MADER



Secrétaire de séance
Martine DUCROS

Rendu exécutoire
Le 23 septembre 2026
Publié
Le 23 septembre 2026

COMMUNE DE VERNONNEX

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX **Arrêté municipal portant règlement des cimetières** **de la commune de Versonnex (01210)**

Le Maire de Versonnex,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants pour les actes de gestion de cimetière, les articles L.2213-7 à L. 2213-9 pour la police du maire, et les articles L. 2122-22 pour la délivrance des concessions, l'article R. 2223-66 prévoyant une contravention de 5^{ème} classe pour les contrevenants aux dispositions des articles L. 2223-4, R. 2213-44 à R. 2213-46, R. 2223-74 à R. 2223-79 et de l'article R. 2223-89,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières et de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la décence dans les cimetières ;

ARRÊTE :

Le règlement suivant est applicable aux cimetières communaux de Versonnex.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Versonnex dispose de deux cimetières :

- le cimetière ancien, situé autour de l'église Saint-Martin.
- le cimetière nouveau, situé chemin Levé. Il est réparti en terrains concédé pour les concessions traditionnelles, emplacements communs des cavurnes, un columbarium, un jardin du souvenir, un ossuaire.

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières, sous réserve des dispositions particulières prévues pour le cimetière ancien.

Article 1 - Horaire d'ouverture

Le cimetière de la commune est ouvert au public tous les jours sans restriction d'horaires.

Pour des motifs d'ordre public ou autre, le cimetière pourra être fermé par décision du Maire dûment affiché aux portes du cimetière (exhumation, travaux conditions météorologiques...).

Article 2 - Accès au cimetière et réglementation.

Toute personne pénétrant dans le cimetière (usagers comme professionnels) doit respecter le caractère paisible, digne et funéraire des lieux.

L'accès du cimetière est interdit :

- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes qui ne sont pas vêtues correctement,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse,
- toute personne ayant un comportement anormal.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sur lesquels elle ne dispose d'aucun droit, sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière et portes d'accès à l'enceinte, de monter sur les monuments, les pierres tombales, les arbres.
- D'écrire sur les monuments funéraires, de couper, d'arracher ou d'enlever les fleurs plantées sur les tombes voisines,
- D'endommager en aucune manière le cimetière en général et les sépultures en particulier
- D'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière des tableaux, panneaux, affiches publicitaires ou autres.
- De déposer des ordures ou déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire, manger, ou fumer ; ou de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sauf autorisation spéciale du Maire et éventuellement des concessionnaires
- De tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte religieux et à la mémoire des morts.
- De déplacer hors cimetière les objets funéraires, fleurs, arbustes, ou monuments sans autorisation du Maire.

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Leur déplacement hors du cimetière ne pourra pas être réalisé sans autorisation expresse des familles dûment vérifiée par l'administration des cimetières.

L'administration ne pourra être tenu pour responsable :

- Des vols ou dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
- Des dégradations engendrées par les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière.
- Des dégradations commises par des tiers.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. Toute dégradation ou contravention constatée par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

Article 3 - Circulation à l'intérieur du cimetière

Seule est permise la circulation des fourgons mortuaires, des véhicules de la commune, ou véhicules de secours et des entreprises (marbriers) **ayant des travaux** en cours ou à exécuter ou pour les inhumations. (sous réserve des autorisations nécessaires délivrées par le service Etat Civil).

Leur lieu d'intervention sera indiqué par le personnel du cimetière ou désigné sur un plan détaillé.

Les professionnels emprunteront les seuls allées et chemins adaptés au tonnage de leurs véhicules.

Le cas échéant, les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront tenus pour responsables des dégradations causées aux chaussées, monuments ou plantations.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service du cimetière et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

Les deux roues, rollers ou trottinettes ou autre engin de déplacements sont interdits.

Article 4 - Gestion du cimetière

La gestion du cimetière est assurée par :

- Le service état civil, chargé des démarches administratives ;
- Les services techniques, chargés de l'entretien du cimetière ;
- La police rurale. (Contrôle Exhumation, inhumation, travaux)

II. DROIT DES PERSONNES A UNE SEPULTURE

Droit à l'inhumation :

Dans un cimetière communal, la sépulture est due : (article L 2223-3CGTC) :

- aux personnes **décédées sur le territoire de la commune**, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes **domiciliées sur son territoire**, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;(ayant acquis une concession ou leur famille sur la commune)
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Article 5 - Organisation du terrain du cimetière

a) Terrain commun : souvent appelé carré des indigents

Concerne en particulier les sépultures de personnes dépourvues de ressources et aussi parfois de famille.

Dans ce cas-là, ces défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession sont inhumés **gratuitement**, le coût est à la charge de la commune dans une sépulture individuelle en pleine terre située dans le terrain commun pour **une durée de 5 ans** minimum.

b) En parcelles concédées : appelées concessions pleine terre ou caveaux

Contre paiement d'une redevance dont le montant est voté par le Conseil Municipal, l'inhumation du cercueil peut être réalisée dans des sépultures particulières également appelées **concessions funéraires** pendant une des durées proposées par délibération librement renouvelable. Le titulaire du contrat est appelé **concessionnaire**.

c) En espace cinéraire

Il est proposé des **cases de columbariums** et des **cavernes** qui sont destinées à recevoir des urnes funéraires après une crémation.

L'emplacement de l'ensemble des sépultures est attribué par le Service Etat Civil qui a en charge la gestion du cimetière.

III. REGLEMENTATION GÉNÉRALE DES CONCESSIONS

Article 6 - Attribution

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les **personnes domiciliées** dans la commune pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du maire.

Le Maire se réserve la possibilité **d'attribuer des terrains d'avance ou emplacements cinéraires** aux familles qui en font la demande écrite et justifiée. En cas de réponse positive, le terrain devra aussitôt être balisé et un titre de concession sera établi une fois le paiement acquitté par le demandeur.

Article 7 - Types de concessions

- Une concession **individuelle** (une seule personne) ou la concession **dite nominative**, avec la possibilité de deux personnes ou plus mais choisi par le concessionnaire et mentionnée dans l'acte de concession.
- Une concession **collective** ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle des personnes mentionnées dans l'acte de concession.
- Une concession de **famille** ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, celle de sa famille en ligne directe et de leur conjoint, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection

Dans tous les cas, le concessionnaire peut librement disposer de sa concession de son vivant, et demander la modification de son titre si besoin. Il peut ainsi autoriser l'inhumation des personnes de son choix. En l'**absence de précision** du concessionnaire initial, appelé « fondateur », la concession **sera dite « de famille »**. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 8 - Tarifs et durées

Le tarif des concessions pourra être réévalué chaque année par une délibération du Conseil Municipal. Il est fonction de la superficie du terrain concédé et de la durée de mise à disposition.

La remise de l'acte de concession s'effectue une fois le paiement de la redevance effectué par le concessionnaire.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain commun et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation sans autres formalités.

Les différentes durées et les tarifs de concessions proposées dans le cimetière sont les suivantes :

Concession	15 ans	30 ans	50 ans
Simple (2 places)	310€	605€	1 000€
Double (4 places)	620€	1 210€	2 000€
Cavurnes (2 urnes)	650€	750€	-
Case colombarium	400€	790€	-

Article 9 - Règlementation de la concession

Le terrain concédé demeurant partie du **domaine public**, les contrats de concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement **un droit de jouissance et d'usage** avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Il ne peut être procédé qu'à l'inhumation ou au scellement d'urnes cinéraires sur le terrain concédé. **La dispersion des cendres y est formellement interdite**

Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. Toutefois, le concessionnaire a la possibilité de transmettre de son vivant sa concession par donation chez le notaire ou par legs.

Si la concession a déjà été utilisée seule la transmission à des membres de la famille de sang est possible. Si la concession n'a reçu aucune inhumation, la transmission peut également se faire au bénéfice d'un tiers. Un nouvel acte (de substitution) doit être alors établi en mairie pour désigner le nouveau titulaire de la concession.

En l'absence de dispositions testamentaires, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire à **ses descendants directs**, ce qui crée, en cas de pluralité des descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura, cependant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent.

Le titulaire de la concession funéraire est le régulateur des inhumations qui y sont réalisées. À ce titre, il peut expressément en exclure certaines dans la rédaction du contrat de la concession qui est alors qualifiée de collective.

La commune est garante du respect des dispositions mises en place par le titulaire.

Les concessionnaires puis leurs ayant droit s'engagent à communiquer aux services communaux et à mettre à jour leurs coordonnées de contact.

IV. ENTRETIEN, PLANTATIONS

Seule la superficie concédée peut recevoir un monument et des plantations, à l'exclusion des espaces situés entre chaque concession et dans les allées, qui doivent rester libres en toutes circonstances.

La commune de Versonnex décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute natures causés par des tiers aux biens des concessionnaires. Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables de tout dommage matériel ou corporel que peuvent provoquer leurs monuments, plantations ou autres objets déposés sur leur concession.

La commune ne peut être tenue responsable ni du mauvais état d'entretien d'une sépulture, ni des dégradations qui peuvent être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monument, consécutive aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Article 10 - Entretien

Le concessionnaire doit maintenir la parcelle qui lui a été concédée **en bon état de propreté**.

En cas de **carence d'entretien**, en application des pouvoirs de police du Maire en matière d'immeubles menaçant ruine, la commune pourra réaliser des travaux d'office et aux frais des contrevenants après mise en demeure restée sans résultat.

Des accès sont obligatoirement prévus entre les tombes. La dimension des espaces inter-tombes est comprise entre 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et au pied. Ils font partie du domaine communal et ne peuvent pas être empiétés par les monuments. Toutefois, le concessionnaire peut être autorisé à faire déborder la semelle de son monument sur la moitié de cet intervalle à condition que le matériau utilisé ne génère pas de risque de glissade par temps humide.

Article 11 - Les plantations sur les tombes et les ornements

Seules sont autorisés les plantes et petits arbustes, qui n'excéderont pas les limites de la concession à maturité. Les familles devront en garantir la maîtrise.

Ceux-ci ne doivent en aucune manière gêner la surveillance, ni le passage, ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

Les plantes et les arbustes seront tenus taillés et alignés, Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites et ne seront tolérés que les arbustes à hauteur de 1m.

Dans le cas où la commune constaterait un mauvais entretien, celle-ci contactera les familles pour les informer de se conformer au règlement du cimetière. Sans intervention de leur part dans les **deux mois** ; le nettoyage et les éventuelles interventions nécessaires (travaux...), seront exécutés par la commune. Les frais occasionnés pour celle-ci seront facturés au concessionnaire ou ayants droits.

Le service du cimetière se réserve le droit de demander au concessionnaire de débarrasser les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui pourraient être la cause d'accidents ou qu'il jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

V. TRAVAUX

Définition de « travaux » : la construction d'un caveau, la pose ou dépose d'un monument, y compris une semelle ou une fausse case, et les travaux d'entretien d'une sépulture.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation écrite du Maire.

A titre d'exemple, un refus du maire pourra intervenir notamment si celui-ci juge que les inscriptions ont un caractère injurieux ou qu'elles sont contraires à la décence.

Article 12 - Construction Monuments

Chaque sépulture sera isolée sur les côtés par un espace libre, qui devra **obligatoirement** dans les deux mois suivant l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, **une semelle** en ciment : de 0,20 de largeur.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Toute intervention pour **construire, rénover embellir** un monument sur un terrain concédé

doit faire l'objet d'une **déclaration préalable de travaux** auprès de l'administration municipale de la part du concessionnaire, des ayants droit ou d'une entreprise dûment mandatée par leur soin.

Cette demande doit indiquer :

- La nature exacte des travaux à réaliser ou les textes à graver ;
- Les numéros d'emplacement et de titre de concession ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La date et la durée prévisionnelles des travaux, étant entendu que ces derniers doivent être conduits avec célérité, ne doivent souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois à compter de leur démarrage effectif, sauf justifications particulières.

L'autorisation de travaux une fois visée par le service Etat Civil sera remise à l'entreprise chargée d'exécuter les travaux et au garde champêtre.

L'entreprise et celui-ci constateront ensemble avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à prévenir les dommages ou en trouver les responsables.

Le maire ne peut limiter le droit de construction sauf s'il estime que c'est contraire à l'ordre public.

La commune ne peut être tenue responsable de l'état des sépultures qui sont endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause du aux travaux effectués par l'entreprise de Pompes Funèbres.

Article 13 - Respect des limites de la concession, des concessions voisines et des allées

Les ouvrages, monuments ou objets funéraires ne doivent en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé et ne pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever, les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'autorisation de l'administration.

L'entreprise doit nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations et éventuellement aux sépultures voisines.

Article 14 - Règles de sécurité, salubrité et décence

L'entreprise doit veiller, à chaque étape, à ne pas compromettre la sécurité publique et doit notamment signaler précisément l'emplacement des travaux et ne pas entraver la libre circulation dans les allées.

Pour les caveaux, un couvre-caveau d'au moins 0,05m d'épaisseur doit obligatoirement reposer, scellé, sur la concession, tant que la sépulture n'a pas reçu de monument funéraire. La fermeture temporaire par des tôles n'est pas autorisée.

Pour les sépultures en pleine terre, l'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an.

La protection du creusement sera garantie par l'installation de barrières et de plaques de fermeture pour assurer la sécurité des usagers.

De même, toutes dispositions devront être prises afin de prévenir tout éboulement des constructions voisines dans la fosse creusée.

La construction de caveaux n'engage en rien la commune en cas de litiges entre concessionnaires et entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement : fissures, affaissements, étanchéité, etc...

VI. RÉTROCESSIONS, CONVERSIONS ET RENOUVELLEMENTS

Article 15 - Rétrocession

La Commune peut accepter la rétrocession d'un terrain concédé libre de tout corps ou jamais utilisé sur proposition écrite exclusive du concessionnaire qui n'en a plus l'usage.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé. À défaut, c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriété de la commune.

Une rétrocession peut faire l'objet d'un remboursement. Pour toute rétrocession à titre onéreux à la Ville, une délibération du conseil municipal sera prise qui en fixera le montant.

Article 16 - Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée avant l'échéance. Dans ce cas, le temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance initiale est défalqué du prix applicable à la nouvelle durée.

La conversion ne peut être demandée que par le concessionnaire.

Article 17 - Renouvellement

Les concessions temporaires, (de 15 ans), et celles de longue durée (trentenaires, cinquantenaires) sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de leur échéance.

Le tarif de renouvellement qui doit être appliqué est celui de l'année de l'échéance de la

concession.

Toute demande de renouvellement au-delà de ce délai sera étudiée discrétionnairement par le Maire.

VII. REPRISE DES CONCESSIONS

Article 18 - La reprise pour non-renouvellement de la concession

Lors de l'arrivée à échéance de la concession, le Maire informe par tout moyen les référents de la concession dont il connaît les coordonnées qu'ils disposent de **deux années** pour exercer leur droit de renouvellement. (Affichage à l'entrée du cimetière, panneau sur la concession, courrier...)

En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative, il sera possible de procéder à **la reprise** matérielle du terrain, les restes mortels seront **exhumés**. Ils peuvent être soit déposés à **l'ossuaire** ou faire l'objet d'une **crémation** (attention en l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt) et dans ce cas dispersé **au Jardin du Souvenir**.

Article 19 - La reprise pour constatation d'état d'abandon :

Cela concerne l'ensemble des types de concessions rencontrées dans le cimetière.

Mais cela permet en particulier de reprendre les **concessions perpétuelles**, celle-ci bénéficient de la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers. (Présentes dans le **cimetière ancien** essentiellement.)

Dans le cas où est constaté **l'état d'abandon**, une reprise peut être envisagée selon une procédure réglementaire très encadrée : à condition qu'elles aient été créées depuis **30 ans au moins** et dans lesquelles **aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans**.

Dans le cas d'éventuelles **concessions centenaires** existantes elles doivent être traitées comme des **perpétuelles**.

En cas de reprise il sera appliqué la même législation pour les restes mortels restants que pour les autres concessions

Lors des reprises de concessions, les restes des défunts doivent être conservés dans le respect et la dignité suivant la réglementation en vigueur dans un ossuaire.

VIII. L'OSSUAIRE

Depuis 2008, **l'aménagement d'un ossuaire est obligatoire** dans un cimetière

Il est destiné à recevoir les ossements humains exhumés des reprises de concessions : il est affecté à **perpétuité** pour la conservation des restes humains.

Ceux-ci doivent être préalablement introduits dans **une boîte à ossements** de dimensions appropriée, appelée aussi reliquaire.

Une plaque doit être apposée permettant **l'identification** du défunt ou les **références** de la

concession reprise.

Il est nécessaire de prévoir un registre où seront enregistrés l'identité des défunts inhumés dans l'ossuaire

Le Maire a aussi la possibilité de procéder à la crémation de tous les restes des personnes exhumées des concessions reprises.

Attention dans ce cas, il doit s'assurer par tous les moyens que le défunt n'avait pas émis d'opposition à cette pratique.

Les urnes extraites de cases du columbarium reprises seront également déposées dans l'ossuaire.

Dans L'ossuaire il faudra prévoir que les restes des défunts qui ont manifesté leur opposition à la crémation soient distingués à part ou portent un signe distinctif sur le reliquaire.

IX. RÈGLES RELATIVE AUX INHUMATIONS

Pour obtenir une autorisation d'inhumation dans un terrain concédé, la personne qui pourvoit aux funérailles doit produire un titre de concession, et justifier de sa qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Le service Etat Civil procèdera à la **vérification** du titre de concession avant d'accorder l'inhumation ;

Après vérification de l'échéance de la concession et si celle-ci est entrée dans les **5 dernières années**, la commune se réserve le droit d'exiger le **renouvellement** de la concession selon les modalités proposées dans le règlement du cimetière.

L'inhumation doit être réalisée au moins **24 heures après le décès** et dans les **14 jours calendaires** à compter du lendemain du décès, sauf cas d'urgence (épidémie ou mort causée par maladie contagieuse) attesté par une autorité médicale.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires après constat sur place. La fosse sera provisoirement fermée par la pose d'une plaque maintenue par des bastaings jusqu'à l'inhumation.

L'entrepreneur mandaté pour l'inhumation et aussi pour travaux le cas échéant, en fera une demande au moins 48 h à l'avance au service municipal gestionnaire.

L'inhumation dans le **vide sanitaire** (qui doit être quand il existe d'une hauteur minimum de 50 cm) des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels déposés dans des **reliquaires** et les **urnes cinéraires** y sont autorisés

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses, aussitôt effectuée la descente du corps.

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, un signe indicatif mentionnant le nom de la famille.

Article 20 - L'autorisation d'inhumation

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur **autorisation du maire** ou de son représentant

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être autorisée par le Maire :

- sans **l'acte de décès** ;
- Sans présentation de **l'autorisation de fermeture de cercueil** délivrée par le Maire de la commune où elle a été réalisée ; Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans **l'autorisation de fermeture de cercueil** est passible des peines prévues par le Code pénal ;
- sans qu'il soit formulé une **demande préalable d'ouverture** de fosse ou de caveau de la part de la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou un professionnel dûment mandaté par elle ;
- le cas échéant, sans présentation d'une attestation d'un droit à inhumation du défunt dans la concession considérée.

L'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits par suite d'une déclaration fausse ou erronée.

Article 21 - La réduction de corps

En cas de manque de place dans la concession, **la réunion ou réductions de corps** est autorisée :

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à une réunion de corps, dans une même case, de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le premier corps soit inhumé depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment altéré.

Les restes du défunt sont alors réunis dans un **cercueil** aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du cercueil de la personne nouvellement inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins quarante-huit heures à l'avance, comme pour une demande inhumation. (sachant que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai)

X. EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le Maire.

Article 22 - Autorisation exhumation

Toute demande d'exhumation à l'initiative de la famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Il est important de réclamer **l'accord de tous les ayants droits** (titre d'identité et écrit d'acceptation de leur part, livret de famille permettant de vérifier les liens entre les ayants droits).

Le demandeur certifiera le cas échéant sur l'honneur, l'accord des parents du même rang que lui : il peut éventuellement « **se porter fort** ».

L'administration se réserve le droit d'étudier la demande et de réclamer **tous les documents** qu'elle jugera utile pour prouver le bienfondé de la demande.

En cas de désaccord entre les ayants droits, la famille sera orientée vers le **tribunal compétent** qui examinera leur demande et statuera.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation dans le même ou dans un autre terrain concédé mais en aucun cas dans un terrain commun. En cas de réinhumation dans une autre concession, la demande d'exhumation devra être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Article 23 - Déroulement de l'exhumation

Lors de L'exhumation la commune se réserve le droit de fermer le cimetière le temps de l'opération, ou de délimiter une zone autour de la sépulture la protégeant de la vue du public.

Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des mesures qui garantissent la décence et la salubrité publique. **La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est obligatoire.**

Un agent municipal ou garde champêtre sera aussi présent lors du déroulement des opérations

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 24 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

11 - ESPACE CINERAIRE ET GESTION DES CENDRES

Une parcelle située dans le cimetière a été aménagée afin qu'y soit réalisée la **dispersion**

des cendres des défunts qui ont fait le choix de la crémation : communément appelé **Jardin du Souvenir**.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans tout autre emplacement du cimetière

Les cendres recueillies dans une urne peuvent être :

- Déposées dans une **case de columbarium** ;
- Inhumées dans une **sépulture ordinaire concédée** ;
- ou dans un aménagement spécifique en terre : « la caverne »
- Scellées **sur le monument funéraire placé sur la sépulture**. Le scellement assimilé à une inhumation est réalisé par une entreprise habilitée. Il requiert obligatoirement l'usage d'une urne étanche et résistante (en granit par exemple) et fixée solidement.
- Dispersées sur le site spécialement aménagé à cet effet dans l'enceinte du cimetière : communément appelé « le **jardin du souvenir** ».
- Les concessions d'urnes se voient appliquer le régime de droit commun des concessions funéraires énumérées précédemment.

Article 25 - Le jardin du Souvenir

La dispersion des cendres est soumise à **autorisation du Maire** (article R.2213-39 du CGTC) Elle pourra être ensuite organisée à une date et une heure fixée en accord avec l'opérateur funéraire désigné par la famille, ou exécuté par la famille (exceptionnellement) sous la surveillance d'un représentant de la commune désigné par le maire. (Agent municipal ou garde champêtre)

Il devra s'assurer du respect du présent règlement et vérifier que toute la dignité nécessaire est apportée à cette opération.

Dépôt de fleurs : seules les fleurs naturelles seront autorisées

Tout dépôt d'objet ou de repères est strictement interdit sur le lieu dédié aux dispersions. Ils seront systématiquement retirés et détruits.

Le nom des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion est enregistré sur une plaque apposée sur un monument réservé à cet effet et inscrit dans le registre de dispersion.

Article 26 - Le Colombarium

Le columbarium est un **équipement cinéraire collectif** constitué de plusieurs compartiments ou cases et réalisé par la commune, dont l'entretien reste à sa charge. Il est destiné à l'accueil des urnes des défunts au moyen d'un **contrat de concession** qui est proposé aux familles qui le désirent.

Actuellement les columbariums proposés par la commune, sont au nombre de **4 équipements** divisé en 4 monuments distincts A/B/E/F. Les différentes dimensions intérieures des cases sont d'environ 40 cm de large, 40 à 50 cm de hauteur et 50 à 70 cm de profondeur. Il est possible d'y déposer **deux urnes** de taille standard.

Chaque emplacement est concédé après une demande préalable d'inhumation formulée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles auprès de l'autorité municipale qui

détermine la place de la case. Le nombre d'urnes susceptibles d'être déposées dans ladite case sera précisé.

Comme pour les concessions classiques, le Maire peut étudier une demande **d'achat d'avance** en fonction du nombre de places disponible.

La mairie tient le registre des défunts dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

Le dépôt d'urne est assimilé à **une inhumation** et doit être réalisé par un **opérateur funéraire habilité** et ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Les mêmes documents que pour l'inhumation classique sont nécessaires.

Une demande préalable de dépôt devra être effectuée auprès de l'autorité municipale au moins 48 heures à l'avance lorsqu'une nouvelle urne doit être déposée dans une case déjà attribuée.

Le renouvellement de case de columbarium est possible dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement

Il doit être demandé par le titulaire de la case ou un ayant-droit. Le tarif applicable est celui en vigueur le jour du renouvellement.

En l'absence de renouvellement réalisé dans les conditions fixées dans **l'article 19**, les services municipaux procéderont, **deux années** après l'expiration du contrat et conformément aux dispositions actuellement en vigueur, au retrait de la ou des urnes présentes dans l'emplacement et à la dispersion des cendres sur le lieu spécialement affecté à cet effet.

En l'absence de renouvellement, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire (ou bien les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par une entreprise habilitée choisie par la famille sous la surveillance d'un agent de la commune.

Il sera possible de déposer des fleurs, des plaques et autres objets funéraires uniquement sur la petite tablette prévue à cet effet.

Si **l'entretien** ou la **réfection du columbarium** nécessite le retrait de ou des urnes déposées dans une case, le titulaire en sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans le contrat. Sans réponse dans le délai d'un mois, il sera procédé au retrait des urnes et à leur stockage, aux frais du titulaire. Les urnes seront remplacées dès la fin des travaux.

Le retrait d'une urne sera autorisé par la commune à la demande du titulaire de l'emplacement ou de l'indivision successorale le cas échéant.

Article 27 - Les sépultures d'urne dites des cavurnes

La commune met à la disposition des familles des caveaux d'urne de dimension 60x60x45cm de haut, ils sont situés dans le secteur de l'espace cinéraire et des columbariums

L'ensemble des règles établies et énumérées ci-dessus pour les concessions traditionnelles ou cases de columbarium **sont applicables pour les cavurnes**.

XI. CIMETIÈRE ANCIEN

La commune possède **un ancien cimetière** route de Divonne situé autour de l'église Saint Martin.

Les différentes règles énoncées s'appliquent aussi pour cet ancien cimetière avec pour restriction le fait que **seul des renouvellements** pour les concessions existantes sont autorisées.

Il est considéré **comme complet**, aucune vente de concession de terrain ne peut être autorisé, seul le renouvellement d'une concession existante est admis.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Responsabilités

La commune assure l'entretien des parties communes et des équipements dont elle a la charge.

Elle ne peut être tenue responsable des vols, détériorations ou disparitions d'objets déposés sur les sépultures lorsqu'aucune faute ne lui est imputable.

Les concessionnaires sont responsables de leurs monuments, plantations et installations.

Article 29 – Réclamations

Toute réclamation concernant le fonctionnement ou la gestion des cimetières doit être adressée par écrit à la mairie de Versonnex.

Article 30 – Cas non prévus

Pour les cas non prévus par le présent règlement, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des pouvoirs de police du maire.

Accusé de réception en préfecture
001-210104352-20260923-D2026009039-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Article 31 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif aux cimetières communaux de Versonnex.

Article 32 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de l'accomplissement des formalités réglementaires.

Il sera affiché dans les cimetières communaux et tenu à la disposition du public en mairie.

M. Le Maire, Mme La Directrice Générale des services, les agents de la police rurale, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Versonnex, le 22/09/2026

Le Maire,
Pierre MADER
Cachet et Signature

